

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Périgny, le 21 octobre 2013

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

CARRIÈRES

Déclaration de cessation d'activité
Société Carrières du Sud Ouest
au lieu dit : « Combe de la foix »
sur la commune de GEAY

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La Société Carrières du Sud Ouest, dont le siège social est 21 avenue de Canteranne, 33600 PESSAC, est autorisée(1), par arrêté préfectoral du 11 août 2005 à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Combe de la foix », sur le territoire de la commune de GEAY.

(1) : L'autorisation a été délivrée initialement) à la société SAUVAGET.

En matière de remise en état des lieux, l'arrêté préfectoral prévoyait :

« 4.1 – Dispositions générales

Sur les parties ouest et sud-ouest, la remise en état déjà réalisée sera complétée avant le 1er mars 2006.

1- au nord, en bordure du marais, reconstitution d'un ourlet boisé et arboré : saules au contact du marais, puis aulnes et enfin chênes en zone haute.

2- enherbement d'un merlon et de l'espace régale, sans apport d'engrais. Cette mesure permettra d'éviter la recolonisation par des rudérales. Il pourra être utilisé avec profit un mélange à base de fétuque, ou l'épandage de foins (coupés au début juillet) de la prairie adjacente et identifiée sur place lors de la visite du 10 juin

3- sur la partie ouest (prolongement des parcelles 74 à 76) consolidation de la haie en suivant la logique arborée aux alentours (cf supra) »

Par courrier en date du 04/02/2013, une demande de fin de travaux a été adressé au préfet de Charente-Maritime. Dans son dossier, l'exploitant sollicite la prise en compte de certains écarts qui ne constituent pas une modification notable du plan de remise en état et ne remettent pas en question la vocation agricoles des terrains. A savoir :

Le plan initial prévoyait le maintien d'un merlon en bordure du chemin rural n°6 et de la RD 122 afin de garantir la sécurité des usagers par rapport du front, initialement prévue à 45°. Or, le volume de matériaux inertes étant supérieur aux prévisions, l'exploitant a eu la possibilité de taluter les fronts en pente douce d'environ 10 %.

Une petite roselière qui n'était pas prévue au plan initial s'est développée sur un point bas et recueille les eaux de ruissellement. Cette zone humide, asséchée l'été étant clôturée et signalée apporte une diversité sur les plans floristiques et faunistiques. L'exploitant propose de maintenir ce point humide en l'état.

Enfin, L'exploitant souhaite conserver une piste privée, parallèle au chemin rural n°6 qui permet d'une part de ne pas détériorer le chemin rural par le passage des camions et d'autre part, un accès au site de la carrière « Les Chails ».

Visite des lieux :

La visite de la carrière a été réalisée le 1^{er} octobre 2013 et il a été constaté que :

- les terrains objet de l'autorisation ont été nettoyés,
- les front de taille subsistant entre la zone exploitée et le reste des terrains ont été talutés avec des pentes inférieures ou égales à 8° par rapport à l'horizontale,
- L'ensemble des terres et talus sont naturellement végétalisés,
- Un ourlet boisé à été mis en place le long du marais
- Sur le point le plus bas subsiste une zone humide colonisée par des massettes et cernée de saules. Cette zone est clôturée et signalée afin d'en empêcher l'accès.
- Le chemin dont l'exploitant a demandé la conservation est maintenu sur la parcelle AD55
- Une clôture a été maintenue le long de la RD122 et sur une centaine de mètre le long du chemin rural n°6
- Une haie est maintenue le long de la RD 122.

Surveillance ultérieure

La vocation du site restera celle définie dans le dossier de 2004 c'est à dire agricole. La zone humide identifiée ci-avant et la parcelle AD55 ne seront pas remises en culture.

Conclusion :

Les modifications déclarées par l'exploitant ne sont pas à considérer comme substantielles au sens de l'article R. 512-33 II du Code de l'Environnement, elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, le dépôt d'une nouvelle demande n'est pas justifiée. Il doit être donné acte de sa déclaration de modification des conditions de remise en état à l'exploitant. Par ailleurs, ces modifications font l'objet d'avis favorables des propriétaires et de la Mairie de GEAY.

Considérant que les travaux de mise en sécurité du site ont bien été réalisés, que les modifications demandées ne nuisent pas à la remise en culture, il y a lieu de considérer que l'exploitant a satisfait à ses obligations et que le présent rapport tiennent lieu de procès verbal de récolement.

Les garanties financières rattachées à cette exploitation peuvent être levées par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement après avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites.

Ce rapport valant procès-verbal de récolement doit être transmis à l'exploitant, au maire et au propriétaire des terrains conformément à l'article R512-39 III du code de l'environnement.